



Procédure de contrôle des pétitions

Comptage du nombre de signataires

La Ville vérifie l'ensemble des signataires sur les formulaires papiers et les formulaires imprimés à partir des signatures électroniques. Les signataires ne sont pas pris en compte lorsque :

- ✓ Le signataire est en doublon
- ✓ Ses coordonnées ne sont pas complétées ou illisibles.
- ✓ Le signataire a moins de 16 ans (selon la date de naissance indiquée).
- ✓ Le signataire a indiqué ne pas résider à Grenoble.

Le service vérifie alors que l'on atteint bien toujours les 2 000 signatures minimum. Si c'est le cas, on poursuit la procédure de contrôle. Sinon, les formulaires sont rendus au pétitionnaire pour qu'il poursuive son travail de recueil de signature si le délai n'est pas dépassé.

Choix aléatoire des signataires contrôlés

Un temps réunissant le service en charge du contrôle, le pétitionnaire et un élu est alors organisé en Mairie afin de :

- ✓ Présenter au pétitionnaire les documents relatifs au comptage des signataires
- ✓ Procéder conjointement au tirage au sort des signataires qui seront contrôlés.

Pour ce tirage au sort, la proportion entre signataires sur papier et signataires électroniques est respectée. L'objectif est de contrôler 50 signataires sur les 2 000. A noter que 100 signataires sont tirés au sort afin de constituer un listing de « réserve » lorsque les signataires contactés ne répondent pas.

Cette liste de signataires tirés au sort pour contrôle doit être validée conjointement par l'élu municipal présent et le pétitionnaire.

Contrôle des signataires tirés au sort

A partir de cette liste de signataires tirés au sort, le service en charge du contrôle contacte chacun des pétitionnaires pour vérifier qu'il est bien signataire de cette pétition et qu'il répond bien aux critères (personne résidant à Grenoble de plus de 16 ans).

- ✓ Si le signataire contacté confirme les informations demandées, sa signature est validée. A noter que lorsque le signataire n'est pas inscrit sur les listes électorales, il doit transmettre au service un justificatif d'âge et de domicile dans les 5 jours.
- ✓ Si les personnes contactées déclarent ne pas avoir signé cette pétition ou si elles n'habitent pas à l'adresse indiquée, leur signature est comptabilisée comme une « fausse signature ».
- ✓ Si les personnes contactées ne répondent pas au bout de 5 jours, leur signature n'est pas comptabilisée dans les 2000 signatures. Dans ce cas de figure, le service va chercher dans le listing de « réserve » un nouveau signataire à contrôler issu du même listing (électronique ou papier).

A noter que le service remplit un tableau de suivi au fur à mesure de la procédure de contrôle afin d'inscrire pour chacun des signataires contrôlés la validité de la signature, l'absence de réponse ou la mention « fausse signature ». Ce document sera transmis au pétitionnaire à la fin du processus de contrôle.

A l'issu de ce processus :

- ✓ Si sur les 50 signataires qui ont pu faire l'objet d'un contrôle effectif, au moins 5 sont des « fausses signatures », la pétition est invalidée.
- ✓ Dans le cas contraire, la pétition est validée et sera donc présentée par le pétitionnaire en Conseil municipal.

En cas d'invalidation de la pétition, le pétitionnaire peut demander qu'un nouveau processus de contrôle aléatoire des signataires soit déclenché selon la même procédure.